Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-212202261-20260212-250327_07_1-DE

N° 260212-07-1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLOUMILLIAU

SEANCE DU 12 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie de Ploumilliau sous la présidence de Monsieur Yann KERGOAT, Maire.

Nombre de conseillers : 16 **Présents :** 14 **Votants :** 15 **Procurations** :1

PRESENTS : KERGOAT Yann, LESTIC Marie-Thérèse, MOLLE Anabelle, THOMAS Frédéric, L'ANTHOEN-CHARLES Michelle, LE GALL Sylvain, LE CARLUER Marie Philomène, CARTRY Alain, Martine MADAULE-LOUET, LE GAC Bernard, DUBUIS Carole, LE CORRE Marie-Josée, LE QUELLEC Laurent, BARRE Gérard

ABSENCES : LE BRAS Yvon, TURPIN Sylvie,

POUVOIRS : Mme Sylvie TURPIN donne pouvoir à Monsieur Yann KERGOAT.

Mme LE CARLUER Marie Philomène a été élue secrétaire conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : TRANSFERT DU BUDGET CAISSE DES ECOLES SUR LE BUDGET COMMUNAL

M. Le Maire explique à l'assemblée que pour des raisons de simplification administrative et comptable, le transfert du budget caisse des écoles vers le budget communal est demandé.

Au niveau comptable, ce transfert implique que le budget de la caisse des écoles est intégré au budget communal. Le budget de la caisse des écoles ne possédant qu'une petite section de fonctionnement, il n'y a pas d'intérêt à conserver un budget ouvert avec toutes les contraintes administratives et comptables que cela implique. Le budget pourra de la même manière être dressé chaque année grâce à l'analytique qui indiquera la nature des dépenses et des recettes.

Concernant le fonctionnement de la caisse des écoles, ceci implique la suppression du Conseil d'Administration de la caisse des écoles. Les décisions seront votées en Conseil Municipal.
Si des demandes où des questions spécifiques sont posées par les parents d'élèves ou les enseignants, elles pourront être étudiées en commission des affaires scolaires afin qu'un avis soit donné, ainsi qu'au Conseil d'école.

VU le code de l'éducation l'article L212-10 indiquant qu'une caisse des écoles peut être dissoute par délibération du conseil municipal lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, impliquant une mise en veille de trois ans.

VU l'avis favorable de la trésorerie de Lannion pour la mise en veille du budget de la caisse des écoles à compter de la clôture de l'exercice 2025,

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-212202261-20260212-250327_07_1-DE

VU la demande de la trésorerie de Lannion pour maintenir le budget de la caisse des écoles ouvert sur l'exercice 2026 afin d'épurer uniquement les admissions en non-valeur avant la clôture au terme des 3 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 11 VOIX POUR et 4 VOIX CONTRE

-DECIDE de transférer le budget de la caisse des écoles et toutes les écritures comptables sur le budget communal à compter du 1er janvier 2026.

-**ACTE** la mise en veille de la caisse des écoles au 31/12/2025 avant sa dissolution et la clôture du budget au 31/12/2028

-DIT que les crédits correspondants à ce transfert seront inscrits au budget communal 2026.

Fait et délibéré à PLOUMILLIAU, les jour, mois et an susdits

Le Maire de PLOUMILLIAU	Le secrétaire de Séance
Yann KERGOAT	Mme LE CARLUER Marie-Philomène